



## Arrêt

**n°96.286 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire x**

**En cause : x - x - x - x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me C. MOMMER loco Me C. MACE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez née le 14 septembre 1983 à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane.*

*En 2001, peu après la naissance de votre fille mineure d'âge, vos oncles paternels l'auraient blessée, coupée dans le dos et excisée car cela se faisait lors des naissances. Ces blessures se feraient une seule fois et vos oncles ne risqueraient pas de recommencer car cela ne se fait qu'une fois.*

*Depuis 2007 votre mari, monsieur [O.S.], est membre de l'UFDG (parti politique d'opposition) et vous-même en êtes sympathisante. Le 22 janvier 2007, votre mari aurait participé à une manifestation avec des syndicalistes. Il aurait été arrêté, comme d'autre. Le lendemain, les militaires qui l'auraient arrêté seraient venus chez vous pour chercher des documents et des armes détenus par votre mari pour le compte d'opposants de partis politiques. Ces militaires vous auraient violée. Vous auriez été hospitalisée. Vous n'auriez plus jamais revu ces militaires.*

*Ni vous ni votre mari n'auriez plus eu de problèmes avec les autorités guinéennes.*

*Le 28 septembre 2009, vous et votre mari vous seriez rendus au stade pour la manifestation contre la junte militaire de M. Dadis Camara (en place à l'époque). A ce moment, votre mari aurait été le président national de la jeunesse au sein de l'UFDG. Vous seriez arrivée au stade vers 10h, seriez entrée et auriez entendu les discours. Les bérêts rouges auraient attaqué le stade et vous auriez perdu de vue votre mari dans la cohue. Vous auriez réussi à vous échapper et n'auriez été ni violée, ni frappée. Vous vous seriez réfugiée chez une cousine et ne seriez plus sortie, craignant d'être violée et attaquée. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre mari. Sa famille ou la vôtre l'aurait cherché à la mosquée Faycal et dans les commissariats sans succès.*

*Le 2 janvier 2010, vous seriez partie en avion avec vos enfants mineurs d'âge : votre fille et les deux fils de votre mari et votre co épouse, enfants dont vous auriez la garde. Vous seriez arrivée en Belgique le 3 janvier 2010 et avez demandé asile auprès des autorités belge le lendemain.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez pas contacté l'UFDG car vous n'auriez plus eu envie de vous mêler de politique, après tout ce qui serait arrivé à vous et votre mari.*

*En mars et décembre 2011, vous auriez été hospitalisée pour soigner des infections au bas-ventre apparues après le viol.*

*Vous ne savez pas si vous êtes recherchée par les autorités guinéennes à Conakry car vous n'êtes pas sur place et votre maman, avec qui vous seriez en contact, habiterait à Coyah, à 50 km de Conakry.*

*Actuellement, vous craignez que les militaires ne vous arrêtent et ne vous tuent comme ils l'auraient fait pour votre mari, et ce car votre mari aurait fait de la politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité délivrée le 9 octobre 2007, votre acte de naissance ainsi que celui de votre fille délivrés le 28 juillet 2010, une déclaration de monsieur [M.M.S.], père de votre mari certifiée par un avocat le 22 décembre 2010 confirmant que vous avez la garde des fils de votre mari car celui-ci aurait disparu, un certificat médical pour allégation d'agression sexuelle établi à Conakry le 23 janvier 2007, des photographies des événements (victimes) du massacre du 28 septembre 2009 ainsi que des témoignages où ni vous ni votre mari n'apparaissez, le rapport mondial Guinée 2012 de Human Rights Watch, des documents médicaux belges vous concernant, une attestation (emploi) de l'asbl Décléc emploi délivrée en juin 2011 et une composition de ménage au 4 mai 2012.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les persécutions que vous et votre famille auriez subies de la part des militaires en 2007 et 2009 en tant que sympathisante de l'UFDG et épouse d'un membre de ce parti: des militaires vous auraient violée en 2007 suite à l'arrestation de votre mari dans une manifestation et votre mari, [O.S.], aurait disparu le 28 septembre 2009 au stade (rapport de l'audition du 14 mai 2012 au CGRA, page 9). Vous évoquez également les maltraitances que vos oncles paternels auraient faites à votre fille mineure d'âge (ibidem page 14).*

*Pour ce point remarquons qu'il s'agit de coupure, blessure dans le dos fait à tous les enfants lors de leur naissance et de l'excision de votre fille (ibidem page 14). Ces blessures ne seraient infligée qu'une seule fois et il n'y a aucun risque que vos oncles recommencent sur votre fille (ibidem page 14). Dès*

*lors, étant donné que votre fille aurait déjà été excisée et scarifiée et qu'il n'y a aucun risque que cela recommence, ceci ne peut constituer un risque de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Sur l'engagement politique de votre mari, base de vos problèmes, tant en 2007 que 2009, vous déclarez à plusieurs reprises que votre mari est responsable de la jeunesse au niveau national pour l'UFDG (ibidem pages 4 et 10). Remarquons que M. [E.H.O.S.], premier responsable pour la jeunesse de l'UFDG a fait des apparitions publiques après le 28 septembre 2009, date de la disparition de votre époux (cfr documents administratifs 4 et 5). D'autre part, votre beau-père vous aurait transmis une déclaration datant de décembre 2010 attestant de la disparition de son fils (document déposé 4). Il est impossible que votre beau-père ne soit pas informé que son fils est vivant et actif en politique en Guinée. Dès lors, votre mari aurait été un homonyme du premier responsable de la jeunesse de l'UFDG. De plus, alors que vous auriez été scolarisée jusqu'au lycée, que vous auriez travaillé comme agent commercial dans une agence de transport (rapport d'audition, page 3), que vous auriez été mariée depuis 2000 (document rempli à l'Office des étrangers), vous êtes incapable de préciser de façon détaillée ce que son engagement politique aurait impliqué dans la vie de votre époux, les activités qu'il aurait eues, ne tenant que des propos vagues (ibidem pages 5 et 10). Votre incapacité à expliquer l'engagement politique de votre mari à un poste à responsabilité rend ceci peu crédible. Dès lors, l'engagement politique de votre mari n'est pas tel que vous l'avez décrit.*

*Vous auriez été violée en janvier 2007, comme l'attesterait le document médical guinéen que vous déposez et daté de 2007, selon vous car votre mari aurait été arrêté dans une manifestation et les militaires auraient alors effectué une fouille de son logement (ibidem page 7). Rappelons que l'engagement politique de votre mari à un poste à responsabilité au sein de l'UFDG n'est pas crédible (cfr supra). Vous n'auriez plus jamais revu ces militaires par après (ibidem page 7). Rien n'indique que les militaires vous auraient visée personnellement. Soulignons également que la manifestation où aurait pris part votre mari correspond à un mouvement de grève générale en Guinée en janvier et février 2007, grève où le peuple de Guinée s'est levé « comme un seul homme » pour protester contre le régime en place et dont la répression a été disproportionnée (cfr dossier administratif). Or, Lansana Conté, qui était au pouvoir à ce moment, a été remplacé en décembre 2008 par une junte militaire dirigée par Dadis Camara. Ensuite, les Guinéens ont élu au suffrage universel un nouveau président civil, Alpha Condé, en novembre 2010. Il est donc peu vraisemblable qu'aujourd'hui, soit en 2012, vous auriez encore des risques de problème suite à la présence de votre mari à une manifestation en 2007 alors que la Guinée a rencontré d'autres et de nombreux événements majeurs depuis (cfr dossier administratif). Dès lors vous avez été agressée suite à des événements violents mais finis où vous n'étiez pas visée personnellement.*

*Relevons ensuite un problème de crédibilité quant à votre présence au stade le 28 septembre 2009. En effet vous déclarez être entrée dans le stade à 10h, au moment où Sidya Touré aurait tenu un discours ; vous auriez vu Jean-Marie Doré, Sidya Touré, Cellou Dalein et Lousény Fall, seuls leaders présents, sur la tribune (ibidem pages 11 et 12). Or selon les informations disponibles au Commissariat général, les leaders – à savoir Sidya Touré, Cellou Daleni, Lonsény Fall, Mamadou Diallo et Mamadou Bah sont entrés dans le stade vers 11h et Jean-Marie Doré n'a jamais su atteindre les tribunes (document administratif 3).*

*Quoiqu'il en soit, bien que votre présence durant ces événements n'est nullement prouvée, vous déclarez également ne pas avoir été violée après 2007, donc on peut en conclure que vous n'auriez pas été violée lors de cet événement (rapport d'audition, page 8). Vous déclarez également ne pas avoir été battue le 28 septembre 2009 (ibidem page 11). Depuis votre arrivée en Belgique en 2011, vous n'auriez pas contacté l'UFDG car vous n'auriez plus eu envie de vous mêler de politique, après tout ce qui serait arrivé à vous et votre mari, et ce malgré les changements de régimes en Guinée depuis 2007 (cfr, supra).*

*D'autre part, votre époux aurait participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et il aurait disparu depuis lors (rapport d'audition page 9). Notons que cet événement a eu lieu durant un contexte spécifique de violence généralisé (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux) et rien n'indique qu'il aurait été personnellement visé puisque son statut de président national de la jeunesse a été remis en cause. Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr documents administratifs 1 et 2), et ce pour différentes raisons. Depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier Président civil au suffrage universel fin décembre 2010, monsieur Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Lumière a été faite sur l'événement en question, et le pouvoir civil s'est engagé,*

sous pression et appui de la communauté internationale, de pointer les responsables. Ainsi, en février 2012, un des responsables du massacre a été inculpé par les autorités (cfr document administratif 6).

Actuellement, vous ne savez pas si vous seriez recherchée par les militaires car vous n'êtes pas en Guinée (rapport d'audition, page 12). Cette justification n'est pas valable puisque vous seriez en contact avec votre mère, qui serait à Coyah, soit à 50 km de Conakry et que, au vu de l'évolution de la situation en Guinée, rien ne démontre que vous auriez actuellement, une crainte fondée et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève (Ibidem page 13 et documents administratifs 1 et 2).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Outre les documents précités, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité, votre acte de naissance ainsi que celui de votre fille, des photos et témoignages du 28 septembre 2009 ainsi qu'un rapport général de Human Rights Watch sur la Guinée et des documents obtenus en Belgique : documents médicaux, attestation de Déclic emploi et composition de ménage. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet votre carte d'identité et les actes de naissance attestent de votre nationalité guinéenne ainsi que de celle de votre fille, l'attestation de Déclic emploi indique que vous auriez suivi une information sur une formation et la composition de ménage indique que vous vivez avec votre fille et vos beaux-fils, informations qui ne sont pas remises en question par la présente. Les photos et témoignages concernant le 28 septembre 2009 ainsi que le rapport de Human Rights Watch sont des informations généralistes mais ne vous concernant pas personnellement puisque ni vous ni votre mari n'êtes cités dans ces sources d'information, obtenues sur Internet (rapport d'audition, page 8). Enfin les documents médicaux belges indique que vous avez subi une intervention chirurgicale précédée d'examen mais ne cite pas la maladie dont vous souffrez ni la cause de cette maladie. Dès lors, cela ne permet pas de relier cette intervention chirurgicale avec le viol de 2007.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque, dans un moyen unique, la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48 à 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950. Elle invoque également la violation « des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme », « du principe de bonne administration » et, enfin, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête un témoignage du 15 juin 2012 rédigé par le vice-président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après l'UFDG), une photocopie de la carte de membre de O.S. daté de 2006, six articles et rapports concernant la situation sécuritaire en Guinée, notamment celle des membres de l'opposition et un rapport psychologique daté du 29 mai 2012.

Le 26 octobre 2012, elle transmet au Conseil par voie postale deux attestations médicales du 24 août 2012 concernant son excision et l'excision de sa fille M.S.. Elle joint à ce courrier un certificat médical du 23 janvier 2007 qui figurait déjà au dossier administratif.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

### 3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>er</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, s'agissant du premier motif de l'acte attaqué, la partie requérante explique que son époux n'est pas E.H.O.S. mais bien O.S., qui était chargé *avant* le 28 septembre 2009 de la jeunesse de l'UFDG au niveau national (Rapport d'audition du 14 mai 2012, page 4). Le Conseil observe que les informations réunies par la partie défenderesse s'agissant du président de la jeunesse de l'UFDG datent de septembre 2010 et de novembre 2011, soit au moins un an *après* le 28 septembre 2009. Il se déduit de ce qui précède qu'on ne peut exclure, dans l'état actuel des informations recueillies, qu'il s'agit d'une personne différente.

3.3. Par ailleurs, le Conseil remarque qu'aucun examen de fiabilité du certificat médical dressé le 27 janvier 2007 à Conakry ne figure dans l'acte attaqué alors que les coordonnées complètes du médecin et de l'hôpital concernés sont indiquées sur ce document. Le Conseil remarque encore que les déclarations de la requérante quant à ce viol pourraient être corroborées par l'intervention chirurgicale qu'elle a subie en Belgique au mois de décembre 2011. Le Conseil reste cependant dans l'ignorance du lien de causalité éventuel qui pourrait exister entre les pathologies dont souffre la partie requérante et le viol dont elle aurait été victime.

3.4. Enfin, la partie requérante dépose, en annexe à sa requête, un témoignage du vice-président de l'UFDG du 15 juin 2012 qui invite les instances d'asile à accorder à O.S. une protection en raison de son implication au sein de l'UFDG. Le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles la requérante a été amenée à recueillir ce témoignage, qui contraste avec ses déclarations, et, surtout, il n'est pas en mesure de s'assurer de sa fiabilité. Ce témoignage présente toutefois un intérêt important dans l'évaluation des craintes de la partie requérante, étant entendu qu'il émane d'un dirigeant de l'UFDG et qu'il pourrait confirmer certains aspects essentiels de la présente demande.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires

qui répondront, à tout le moins, aux observations et aux questions visées aux points 3.2., 3.3 et 3.4 du présent arrêt.

4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT